



Avis au public

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal en sa séance du 8 juillet 2026 a décidé par sa délibération no. 59-2026 l'introduction d'un subside Interrail aux jeunes habitants de la Commune de Manternach.

Le texte de ladite délibération est à la disposition du public sur le site internet de la commune www.manternach.lu ou à la maison communale, 3, Kierchewee, L-6850 Manternach, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Manternach, le 15 juillet 2026.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le bourgmestre,

La secrétaire communale,

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

SEANCE PUBLIQUE DU 8 JUILLET 2026

Date de l'annonce publique de la séance : 01.07.2026
Date de la convocation des conseillers : 01.07.2026

Présents:

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre,
THEISEN Claude, échevin,
KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine,
KLEIN-SEIL Henriette, HELLERS Franky, GRETSCH Stéphanie, SCHOELLEN Marc, conseillers,
PIERRET Claire, secrétaire communale.

Absents:

- a) excusés : LERUTH Jeanne, IBENDAHL Michael, conseillers.
- b) sans motif: -/-

Point de l'ordre du jour : 7)
Délibération no. 59-2026

Introduction d'un subside Interrail aux jeunes habitants de la Commune de Manternach

Le Conseil communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Entendu que le collège des bourgmestre et échevins propose d'introduire à partir du 1^{er} janvier 2027 un subside à hauteur de maximum 300 Euros aux jeunes de 18 ans pour l'achat d'un pass Interrail auprès de la compagnie ferroviaire luxembourgeoise (CFL) ;

Entendu les explications de M. le bourgmestre ;

Après avoir délibéré conformément à la loi,

décide unanimement

d'introduire à partir du 1^{er} janvier 2027 le règlement suivant pour l'allocation d'un subside Interrail aux jeunes de 18 ans de la Commune de Manternach :

Règlement communal concernant l'octroi d'un subside Interrail aux jeunes habitants de la Commune de Manternach

Art. 1^{er}:

Le présent règlement fixe les conditions et modalités d'obtention d'un subside pour un pass Interrail jeune promouvant le transport en commun chez les jeunes de la commune.

Art. 2:

L'introduction d'un subside à hauteur de 300,- EUR (ci-après « subside Interrail ») sous forme d'un bon à utiliser exclusivement par le bénéficiaire pour l'achat d'un pass Interrail auprès de la Compagnie ferroviaire luxembourgeoise (CFL) (ci-après « bon Interrail ») est décidée.

Art. 3:

Pour l'anniversaire de ses 18 ans, tout résidant peut bénéficier d'un bon Interrail.

Au début de chaque année, l'administration communale dresse une liste avec tous les jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année précédente et les informe par simple courrier de la possibilité de demander le subside Interrail jusqu'au 31 juillet de l'année en cours.

Toutes les demandes faites après le 31 juillet de cette année sont à considérer comme non recevables, sauf dérogation dûment motivée.

Art. 4:

Le subside sera délivré sous forme d'un bon Interrail pour une valeur de 300,- EUR.

Art. 5:

Le bon Interrail délivré aux bénéficiaires en vertu du présent règlement sera valable jusqu'au 31 mars deux années après l'établissement du bon.

Article 6

Le bon Interrail est strictement personnel. En cas de fraude, la Commune se réserve le droit de demander le remboursement intégral du subside Interrail.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Manternach, le 8 juillet 2026.

Le bourgmestre,



La secrétaire communale,

